# PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 510-1-HYG-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 510-1-HYG-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT 510-HYG-2012 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement numéro 510-HYG-

2012

CONSIDÉRANT QUE ces amendements orienteront d'une manière plus précise et plus claire le

développement du réseau d'aqueduc et d'égout de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 3 avril 2012;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 510-HYG-2012 intitulé «Règlement concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout et abrogeant les anciens règlements 328, 329 et 451».

#### **ARTICLE 3**

Les articles 7, 11, 23 et 38 sont abrogés.

## **ARTICLE 4**

Il est abrogé de l'article 5, paragraphe 1, les alinéas b), c) et d).

#### **ARTICLE 5**

À l'article 3, il est ajouté dans les définitions, ce terme suivant :

Puisard: Point de drainage des eaux pluviales.

## **ARTICLE 6**

Le terme «ou son occupant» est retiré de tous les articles l'utilisant pour le remplacer par «ou son mandataire».

## **ARTICLE 7**

Les mentions où l'on requiert l'accord, la présence ou l'obligation du contremaître sont retirées de tous les articles l'utilisant pour le remplacer par «la municipalité».

## **ARTICLE 8**

L'article 5, paragraphe 1, alinéa g) est modifié par cette nouvelle formulation :

g) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier compétent en la matière, possédant la certification reconnue et valide et de tout autres intervenants qui effectueront les travaux visés par le présent règlement ;

### **ARTICLE 9**

L'article 10 est modifié par cette nouvelle formulation :

Un branchement d'aqueduc ou d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour un branchement d'aqueduc ou égout public selon les normes en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

L'article 12, paragraphe 1, est modifié par cette nouvelle formulation :

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé doivent être établis selon les normes en vigueur.

#### **ARTICLE 11**

Le premier paragraphe de l'article 17 est amendé.

### **ARTICLE 12**

L'article 17, paragraphe 3, est modifié par cette nouvelle formulation :

Le propriétaire d'un bâtiment doit obligatoirement munir celui-ci d'un clapet antiretour et doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement. Il doit être installé et entretenu conformément aux normes et directives du fabricant. Le clapet doit être situé de façon à être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.

### **ARTICLE 13**

L'article 21 est modifié par cette nouvelle formulation :

Tout bâtiment devra être muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme aux normes en vigueur et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70 lbs/po²) à l'entrée du bâtiment.

Un manomètre devra être installé à la sortie du réducteur de pression afin de pouvoir vérifier en tout temps son bon fonctionnement.

Advenant que cet appareil ne soit pas installé, la municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages encourus.

## **ARTICLE 14**

L'article 46 est modifié par cette nouvelle formulation :

Lorsque les travaux sont complétés et conformes au présent règlement, la municipalité émet un rapport d'inspection.

Toutefois la conformité des travaux demeure l'entière responsabilité de l'entrepreneur compétent en la matière qui a effectué les travaux selon les normes en vigueur

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 8 MAI 2012.

Jean-Paul Barbe	Monique Mercier
Maire	Directrice générale par intérim